



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITE

Envoyé en préfecture le 06/01/2020

Reçu en préfecture le 06/01/2020

Affiché le

SLO

ID : 013-211300041-20191120-DM19_645-AU

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service Foncier - Cadastre - Adressage

Tél : 04.90.49.36.35

DECISION N° 19 -645

Réf : EG/AM/EV/GP/19-325

Objet : Mise à disposition de locaux au sein de la Verrerie à l'Association Vers un Tiers Lieu en Pays d'Arles

Le Maire de la ville d'Arles,

Vu l'article L.2122.22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 2017-0238, paragraphe 4, du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2017, décidant la mise en application de ces articles,

Vu les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique,

Considérant la création d'un tiers-lieu citoyen et la mise à disposition d'une partie de l'ensemble immobilier dénommé La Verrerie à l'association Vers un Tiers Lieu en Pays d'Arles,

DECIDE

Article 1 : La Ville met à la disposition l'Association "Vers un tiers-lieu en Pays d'Arles" une partie du site dénommé La Verrerie, cadastré BS n° 2, d'une superficie totale de 8005 m², situé Rue de la Verrerie, ainsi définie :

- Une partie des espaces extérieurs pour une superficie d'environ 4 000 m²,
- le bâtiment "B", en partie et en l'état pour une superficie d'environ 80 m²,
- les locaux de la Maison Publique de Quartier de Trinquetaille pour des réunions,
- le bâtiment "A", d'une superficie d'environ 150 m² après libération par les archéologues suite aux fouilles initiées sur le site.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation est consentie et acceptée pour une durée de six mois à compter du 15 octobre 2019 pour venir à expiration le 14 avril 2020.

Elle se poursuivra par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un *préavis de trois mois*, sans que la durée totale des prorogations ne puisse excéder 18 mois, soit jusqu'au 14 octobre 2021.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

La valorisation du terrain s'élève à 4 000 € (1€/m²).

La valorisation du bâtiment B s'élève à 3 108 € (51.80 €/m²).

La valorisation du bâtiment A s'élève à 3 808 € (25.39 €/m²).

La Ville d'Arles prendra à sa charge les fluides dont la valeur annuelle sera estimée ultérieurement.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision.

Fait à Arles, le 20 NOV. 2019



Hervé Schiavetti
Le Maire d'ARLES
Hervé SCHIAVETTI



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service Foncier - Cadastre - Adressage

Tél : 04.90.49.36.35

Envoyé en préfecture le 06/01/2020

Reçu en préfecture le 06/01/2020

Affiché le

SLO

ID : 013-211300041-20191120-DM19_645-AU

Convention de mise à disposition de
locaux à l'Association
"Vers un tiers-lieu en Pays d'Arles"

Réf. : EG/AM/EV/GP/19-195

Entre :

La Ville d'Arles, représentée par Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Maire d'Arles, agissant en vertu d'une décision n° 19-645 du 20 novembre 19, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes,

ci-après dénommée « La Ville »,
d'une part,

Et :

L'Association "Vers un tiers-lieu en Pays d'Arles", soumise au régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, identifiée sous le n° SIRET 849 313 564 00015, dont la création a fait l'objet d'une déclaration en Sous Préfecture d'Arles le 10 février 2019, sous le n° W132008988, et dont le siège social est situé à ARLES (13200), Maison Publique de Trinquetaille, Place Léopold Moulias. Elle est représentée par Nadia CHEBIL, Membre de la Direction Collégiale, nommée à ces fonctions par délibération de l'Assemblée Générale, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »,
d'autre part,

Préambule

L'Association "Vers un tiers-lieu en Pays d'Arles" a pour but la création d'un tiers-lieu citoyen, avec une dynamique de rencontres et d'échanges à vocation plurielle et intergénérationnelle où s'entrecroisent des pratiques professionnelles, créatives et récréatives, sociales et conviviales. Le site dénommé "Verrerie de Trinquetaille" a été retenu et une convention de partenariat (annexe 4) a été établie entre la Ville et l'Association.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Ville met à la disposition l'Association "Vers un tiers-lieu en Pays d'Arles" une partie du site dénommé La Verrerie, cadastré BS n° 2, d'une superficie totale de 8005 m², situé Rue de la Verrerie, ainsi définie :

- Une partie des espaces extérieurs pour une superficie d'environ 4 000 m², selon le plan ci-joint (annexe 1). Le périmètre mis à disposition devra être balisé par l'Association par l'usage de piquets (30 cm maximum de profondeur de sol) et d'un maillage,
- le bâtiment "B", en partie et en l'état pour une superficie d'environ 80 m², en rez-de-chaussée. L'accès à l'étage est strictement interdit. Avant les travaux de réhabilitation, ces locaux sont mis à disposition pour le fonctionnement de l'association et exclut tout accueil de public (annexe 2),

- les locaux de la Maison Publique de Quartier de Trinquetaille, sis Place Léopold Moulias, pour des réunions dont les dates seront définies en fonction du planning d'occupation (annexe 3).
- le bâtiment "A", d'une superficie d'environ 150 m² (annexe 3) après libération par les archéologues suite aux fouilles initiées sur le site. Le passage situé à l'ouest devra faire l'objet d'une stabilisation des murs extérieurs avant utilisation par l'association.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente autorisation d'occupation est consentie et acceptée pour une durée de six mois à compter du 15 octobre 2019 pour venir à expiration le 14 avril 2020.

Elle se poursuivra par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un *préavis de trois mois*, sans que la durée totale des prorogations ne puisse excéder 18 mois, soit jusqu'au 14 octobre 2021.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux, objet de la présente convention, sont exclusivement réservés au Bénéficiaire pour y exercer les activités définies dans ses statuts et dans la convention de partenariat annexée au présent contrat.

Dans le cadre de la convention de partenariat, l'Association est autorisée à faire appel à des partenaires extérieurs, clairement identifiés, sous son entière responsabilité, avec lesquels elle devra conclure un contrat définissant les termes du partenariat, en particulier financiers.

La Ville d'Arles se réserve le droit d'utiliser les lieux objets de la présente convention pour des manifestations exceptionnelles, dans le respect des installations et des activités existantes et de la programmation du tiers-lieu, à charge pour elle d'en avertir le bénéficiaire dans un délai de trois semaines avant les dites manifestations.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le Bénéficiaire prendra les locaux dans leur état actuel et les maintiendra au minimum dans le même état d'entretien et de propreté.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS

Les Preneurs reconnaissent avoir été informés, tant par le rédacteur des présentes que connaissance prise par eux-mêmes, des règles d'urbanisme et de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations applicables en l'espèce.

Ces risques relatifs aux crues sont relatés dans le dossier communal d'informations consultable sur le site :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire/ARLES#>

Par suite, les décisions prises ou à prendre par les Maires des communes concernées dans le cadre de cet arrêté conduisent et conduiront soit à restreindre soit à anéantir les droits à construire attaché à l'immeuble concerné.

Les Preneurs prennent acte de cette information, déclarant en faire leur affaire personnelle sans recours contre quiconque pour s'être personnellement renseigné dès avant ce jour auprès des services compétents.

RISQUES SISMIQUES

Le rédacteur des présentes a informé les Preneurs que l'immeuble objet des présentes se situe dans un canton classé en zone 2 (sismicité faible) en application de l'article R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'Environnement.

Les Preneurs déclarent être informés de cette situation et vouloir en faire leur affaire personnelle

DECLARATION DU BAILLEUR SUR LES CATASTROPHES NATURELLES

Le Bailleur déclare que le bien, objet des présentes, n'a pas subi de catastrophe naturelle.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Le Bénéficiaire a pris bonne note que les bâtiments de la Verrerie sont, pour partie, des monuments historiques comportant des vestiges antiques et un ensemble de bâtiments modernes.

Les vestiges de l'ancienne Verrerie, notés E et F sur le plan annexé, sont strictement interdit d'accès.

Le Bénéficiaire ne pourra procéder à des démolitions, percements de murs, édifications de cloisons, aménagements ou remise en état du site sans l'autorisation expresse de la Ville et des Services de l'Etat en charge des Monuments Historiques. Si des travaux reçoivent l'agrément de la Ville d'Arles, ils devront être exécutés sous le contrôle des services municipaux et validés par la Direction du Patrimoine. En cas de résiliation, les travaux ainsi exécutés ne donneront pas lieu à l'octroi d'une quelconque indemnité au profit du Bénéficiaire.

Une proposition des aménagements indispensables sera soumise au service compétent de la ville. A ce titre, la mise à place de containers, en lieu et place de l'ancien bâtiment "D" (annexe 3) dans l'attente de l'accessibilité aux bâtiments "A" et "B" devra être précédée d'une "déclaration préalable" instruite par les services compétents. L'installation de toilettes sèches est autorisée, selon une implantation à définir avec la Direction du Patrimoine.

Aucun revêtement, peinture, ancrage ou accrochage sur les monuments, par tous dispositifs mécaniques, adhésifs ou de serrage, ne sont autorisés, sauf accord préalable de la direction du Patrimoine et de l'Architecte des Bâtiments de France. Tout affichage publicitaire sur les murs intérieurs ou extérieurs des bâtiments B et A est strictement interdit.

Toutes les animations qui n'ont pas été clairement définies dans la convention de partenariat devront faire l'objet d'un accord de la Direction du Patrimoine et sous réserve de leur parfaite compatibilité avec l'action de sauvegarde et de protection du monument à laquelle sont soumis la Ville d'Arles et ses partenaires au titre du Code du Patrimoine.

Les locaux, objet des présentes, devront être à tout moment accessibles aux membres du Conseil Municipal et aux agents des services municipaux et notamment ceux des bâtiments communaux.

Le Bénéficiaire veillera à ce que ses activités ne causent aucun trouble dans le voisinage conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS LEGALES

Le Bénéficiaire s'engage :

- à s'acquitter, dans les délais requis, des charges sociales et fiscales afférentes à son activité, auprès des organismes sociaux et fiscaux.
- à tenir une comptabilité conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.
- à se conformer aux règlements, lois et ordonnances en vigueur rentrant dans le cadre de la législation propre à son activité.
- à justifier, à tout moment, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition des partenaires à cet effet.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi au début de la prise d'effet de la présente convention. A la résiliation de ladite convention, un nouvel état des lieux sera rédigé. Il précisera les travaux à réaliser à la charge du Bénéficiaire ou en dégagera sa responsabilité.

ARTICLE 8 : SECURITE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les règles de sécurité applicables aux locaux qui lui sont affectés en propre à savoir :

- laisser libre en permanence les dégagements et circulations existants au sein de l'immeuble,
 - les portes devront toujours être déverrouillées pendant l'ouverture du site,
 - ne pas apporter des modifications dans les installations électriques, sauf accord de la Direction du Patrimoine,
 - signaler toutes anomalies qui pourraient menacer le bon fonctionnement des équipements de sécurité incendie (extincteurs, système d'alarme, moyens d'alerte, etc...),
 - Il est interdit d'introduire dans les locaux des produits inflammables et/ou explosifs,
 - L'hébergement des personnes est strictement interdit dans les locaux.
- Et à afficher la notice sur les CONSIGNES GENERALES DE SECURITE INCENDIE (annexe 3).

ARTICLE 9 : VALORISATION DES LOCAUX ET CHARGES

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

La valorisation du terrain s'élève à 4 000 € (1€/m²).

La valorisation du bâtiment B s'élève à 3 108 € (51.80 €/m²).

La valorisation du bâtiment A s'élève à 3 808 € (25.39 €/m²).

La Ville d'Arles prendra à sa charge les fluides dont la valeur annuelle sera estimée ultérieurement.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le Bénéficiaire devra souscrire un contrat d'assurance portant les références et la date d'expiration de la convention et garantissant :

- la responsabilité civile pour les biens et les personnes y compris les dommages corporels, de sorte que la responsabilité civile de la Ville d'Arles ne puisse en aucun cas être recherchée,
- la responsabilité locative, l'occupant à titre gratuit étant juridiquement assimilé à ce titre, à un locataire,
- les recours aux voisins et des tiers, les dommages causés aux biens lui appartenant ou lui ayant été confiés,
- ainsi que les risques incendie, vol, explosions, dégâts des eaux, vandalisme, détériorations immobilières et catastrophes naturelles.

Le Bénéficiaire devra justifier de la souscription de ces contrats à l'entrée dans les lieux. La justification de cette assurance résulte de la remise au Bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. La présente clause constitue une demande expresse du Bailleur qui n'aura pas à la renouveler chaque année, les bénéficiaires devant fournir eux-mêmes ces quittances sous leur responsabilité.

Tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux, objet de l'autorisation, devra être immédiatement signalé à la Ville d'Arles, en même temps qu'à la Compagnie d'Assurance, sous peine pour Le Bénéficiaire d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Cette déclaration doit s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception, au Service des Assurances de la Ville d'Arles.

Les contrats d'assurance susvisés devront contenir une clause de renonciation de la Ville d'Arles.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Dans le cas où, par suite de transfert ou de suppression de ses activités, le Bénéficiaire n'aurait plus l'utilité des locaux mis à disposition par la Ville d'Arles, la présente convention pourra être résiliée par sa seule volonté, à charge pour le Bénéficiaire de prévenir la Ville d'Arles, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins trois mois à l'avance.

De son côté, la Ville d'Arles pourra à tout moment reprendre la disposition des locaux, objet de la présente convention, dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas respecté les engagements stipulés dans la convention de partenariat, à charge pour la Ville d'en aviser le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant la date prévue pour la reprise de possession.

De même, si l'intérêt général ou la gestion des services municipaux l'imposent, ou si le bâtiment mis à la disposition du Bénéficiaire changeait de destination ou si les activités poursuivies cessaient, à charge pour la Ville d'en aviser le Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant la date prévue pour la reprise de possession.

ARTICLE 12 : LITIGE

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'Association "Vers un tiers-lieu en Pays d'Arles" fait élection de domicile à son adresse sus indiquée, et la Ville d'Arles en l'Hôtel de Ville.

Fait à Arles, le 10 octobre 2019

Pour l'Association
Vers un tiers lieu en Pays d'Arles



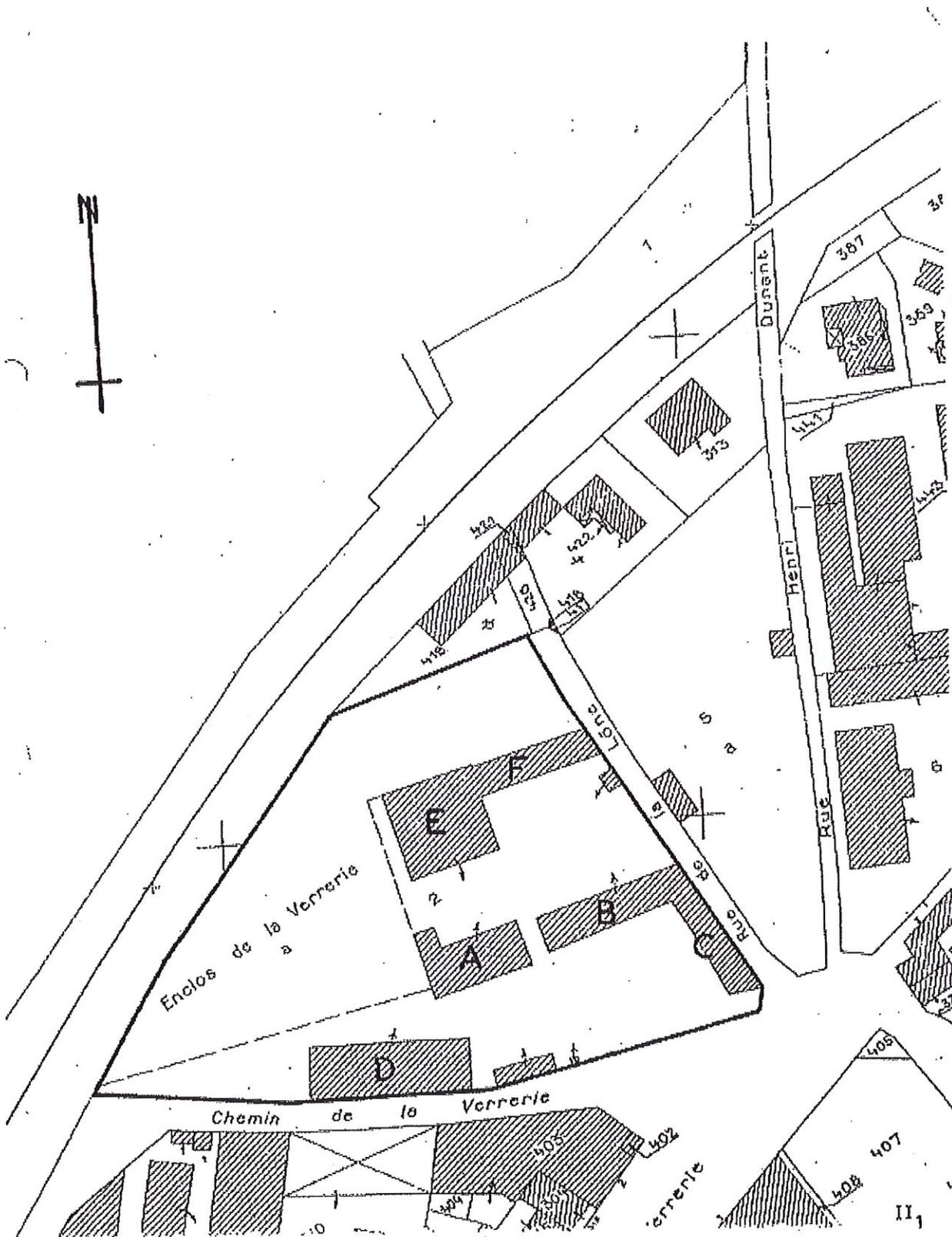
Nadia CHEBIL

Pour la Ville d'Arles



Hervé SCHIAVETTI





CONSIGNES GENERALES DE SECURITE INCENDIE

A L'ATTENTION DU PUBLIC

MESURES PREVENTIVES

- ⇒ Veillez à ce que les dégagements et les issues ne soient jamais encombrés y compris les accès aux extincteurs et déclencheurs manuels d'alarme incendie
- ⇒ Les portes doivent toujours être déverrouillées pendant l'ouverture du site
- ⇒ Ne rien stocker dans les locaux mis à disposition et dans l'immeuble
- ⇒ Ne pas apporter de modifications dans les installations électriques en particulier ne faire aucune surcharge sur les installations et débrancher après utilisation les appareils de confort (machine à café, etc...)
- ⇒ Signalez à la Direction des Bâtiments Communaux au 04 90 49 36 18, du lundi au vendredi de 08 h 00 à 17 h 00 et à l'huissier Mairie après 17 h 00 en semaine, les week-end et jours fériés au 04 90 49 39 49, toutes anomalies qui pourraient menacer le bon fonctionnement des équipements de sécurité incendie (extincteurs, système d'alarme, moyens d'alerte, étincelle sur un fil électrique, odeur de fumée, etc...)
- ⇒ Il est interdit d'introduire dans les locaux des produits inflammables et/ou explosifs
- ⇒ Il est interdit de fumer dans les locaux

CONDUIRE A TENIR EN CAS D'INCENDIE

- **Si vous êtes témoin d'un début d'incendie**
 - ↳ Gardez votre sang-froid
 - ↳ Ne criez jamais « AU FEU »
 - ↳ Déclenchez l'alarme incendie, à l'aide des boîtiers rouges bris de glace afin que l'évacuation s'effectue dans les meilleurs délais
 - ↳ Dans la mesure du possible, procédez à l'extinction du feu avec l'extincteur approprié
 - ↳ Prévenez les responsables de l'établissement et les Sapeurs Pompiers en composant le **18** ou **112**
- **En cas d'évacuation**
 - ⇒ Dirigez-vous vers la sortie la plus proche, dans le calme
 - ⇒ Fermez les portes derrière vous (ne pas les verrouiller)
 - ⇒ Ne revenez jamais en arrière
 - ⇒ Dans la chaleur et la fumée, baissez-vous car l'air frais se trouve près du sol
 - ⇒ Rassemblez-vous à l'extérieur pour ne pas gêner l'intervention des secours

NUMEROS D'URGENCES

- Pompiers.....18
- Police.....17
- Ou, depuis un portable, composer le 112

Pour le fonctionnement du bâtiment ou de la salle

Standard Mairie..... 04 90 49 36 36 (8 h à 19 h)

Huissiers Mairie.....04 90 49 39 49 (7j / 7j et 24 h / 24 h)

Tout incident technique devra être signalé à la

Direction des Bâtiments Communaux ☎04 90 49 36 18

Adresse : CTM – rue Gaspard Monge – 13200 Arles

Contact : p.lonchamp@ville-arles.fr

Annexe 4

Envoyé en préfecture le 06/01/2020
Reçu en préfecture le 06/01/2020
Affiché le 
ID : 013-211300041-20191120-DM19_645-AU

Convention de partenariat



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

Envoyé en préfecture le 06/01/2020
Reçu en préfecture le 06/01/2020
Affiché le 
ID : 013-211300041-20191120-DM19_645-AU

Convention de partenariat de mise à disposition de locaux à l'Association "Vers un tiers-lieu en Pays d'Arles"

Entre :

La Ville d'Arles, représentée par Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Maire d'Arles, agissant en vertu de la délibération 2017-238 du 27 septembre 2017 portant délégation de signature du Maire,

ci-après dénommée « La Ville »,
d'une part,

Et :

L'Association "Vers un tiers-lieu en Pays d'Arles", soumise au régime de la loi du 1er juillet 1901, identifiée sous le n° SIRET 849 313 564 00015, dont la création a fait l'objet d'une déclaration en Sous-Préfecture d'Arles le 10 février 2019, sous le n° W132008988, et dont le siège social est situé à ARLES (13200), Maison Publique de Quartier de Trinquetaille, 4 Place Léopold Moulias. Elle est représentée par Nadia CHEBIL, Membre de la Direction Collégiale, nommée à ces fonctions par délibération de l'Assemblée Générale, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « L'Association »,
d'autre part,

Préambule

L'Association « Vers un tiers-lieu en pays d'Arles » a pour but à terme la création d'un tiers-lieu citoyen sur le territoire du pays d'Arles et se donne comme mission d'en accompagner et garantir l'élaboration, la structuration et la constitution effectives.

Un tiers-lieu est un espace et une dynamique de rencontres et d'échanges à vocation plurielle et intergénérationnelle, où s'entrecroisent des pratiques professionnelles, créatives et récréatives, sociales et conviviales. Favorisant le développement de soi, de l'esprit critique, de l'autonomie, du bien-être ensemble, il constitue un espace d'expression personnelle, d'apprentissage et de transmission de techniques et de savoir-faire au-delà des barrières géographiques et sociales.

Depuis février 2019, l'association se propose de :

- Mener à bien une mission de préfiguration pour la création d'un tiers-lieu sur le territoire du pays d'Arles sur la base de la Déclaration établie par le collectif « Tiers-lieu citoyen » (voir Annexe I), la documenter et en promouvoir le projet ;

- Informer, structurer et animer une communauté autour du tiers-lieu, y compris des acteurs engagés prêts à se mobiliser pour sa construction ;
- Accompagner ou garantir sa structuration associative, sa trame programmatique et son inscription effective dans le territoire en lien avec le résultat de la mission de préfiguration.
- Mettre en œuvre les activités du tiers-lieu au sein d'un espace dédié qui permette de concrétiser la démarche et la mise en action des projets identifiés au cours de la mission de préfiguration.

La Ville d'Arles soutient cette initiative depuis son origine et propose de mettre à disposition le site de la Verrerie, géré par la Direction du Patrimoine et actuellement sans affectation, afin qu'il accueille les activités du tiers-lieu.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Ville d'Arles met à disposition de l'Association le site de la Verrerie à Trinquetaille, sis 4 place Léopold Moulias, Arles, tel que précisé dans la convention d'occupation temporaire conclue entre les deux parties.

Sur ce site, l'Association mettra en œuvre le projet de tiers-lieu citoyen, comme défini en préambule.

ARTICLE 2 - DUREE

La convention s'inscrit dans la durée suivant un plan pluri-annuel de trois ans tacitement reconductible. Elle est indissociable de la convention de mise à disposition des locaux par la Ville.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

ASSOCIATION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- proposer des activités sous forme de temps collectifs publics ouverts à tous en lien avec les dynamiques existantes sur le territoire, le quartier et la déclaration de l'association (voir Annexe I) et en fonction des moyens mis à disposition par la Ville sur le site :

- mise en place et gestion de jardins
- organisation d'ateliers partagés et de chantiers participatifs
- accueil de scolaires
- développement d'un espace de convivialité citoyenne
- acquisition et installation de mobilier temporaire (possibilité de containers)
- production ou co-production d'événements festifs ou culturels

- assurer l'entretien des extérieurs par des moyens respectueux (exemple, accueil d'animaux),
- consulter les publics arlésiens, notamment ceux du quartier de Trinquetaille, sur la nature, la pertinence et le fonctionnement des activités proposées par le tiers-lieu citoyen sur le site de la Verrerie,
- mener à bien des ateliers participatifs de perspectives sur les usages des bâtiments du site de la Verrerie, en lien avec les Services de la Ville et autres services concernés et mobiliser des acteurs du territoire en vue de la co-animation du site,
- rechercher des financements pour la réalisation des activités et des travaux de réhabilitation du site,
- accueillir des actions portées par des partenaires dans le respect des valeurs du tiers-lieu et dans le cadre d'échanges valorisables humainement, matériellement ou financièrement.

VILLE

La Ville d'Arles s'engage à promouvoir le site de la Verrerie comme un espace public et créateur de Communs (voir Annexe II).

Sur le long terme et en fonction des usages identifiés par la mission de préfiguration portée par l'Association, la Ville d'Arles s'engage, sous réserve des disponibilités et arbitrages budgétaires, à favoriser le développement et la pérennité des activités du tiers-lieu sur le site de la Verrerie, notamment en accompagnant les travaux de réhabilitation nécessaires à l'utilisation conforme des espaces qu'ils soient bâtis ou extérieurs :

- diagnostic, sécurisation ou si nécessaire démolition des ouvrages dangereux,
- viabilisation et mise aux normes des locaux utilisables,
- clôture générale du site de la Verrerie,
- alimentation en eau pour les jardins (étude pour la mise en service du forage existant) et les locaux occupés,
- alimentation électrique pour les activités extérieures et locaux occupés,
- alimentation en réseaux de communication (fibre),
- prise en charge de la Déclaration Préalable (DP) pour le mobilier temporaire,
- aide à la communication sur les événements.

ARTICLE 4 - UTILISATION DU BIEN

L'utilisation du site de la Verrerie est définie dans la convention d'occupation temporaire conclue entre les deux parties.

ARTICLE 5 - MODALITES

Les modalités de mise en œuvre de l'occupation seront travaillées au long cours dans le cadre de comités de pilotage et techniques. Les conditions d'occupation, d'exploitation et d'animation du site seront fonction des différentes étapes de développement du projet et donneront lieu à une mise à jour de la présente convention.

ARTICLE 6 - EVALUATION

L'Association s'engage à fournir à chaque début d'année un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet, incluant un bilan économique.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES ET ASSURANCE

A la signature de la présente convention, l'Association devra justifier d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les biens et les personnes y compris les dommages corporels, de sorte que la responsabilité civile de la Ville d'Arles ne puisse en aucun cas être recherchée.

Tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux ou sur le site, objet de l'autorisation, devra être immédiatement signalé à la Ville d'Arles, en même temps qu'à la Compagnie d'Assurance, sous peine pour L'Association d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Cette déclaration doit s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception, au Service des Assurances de la Ville d'Arles.

ARTICLE 8 - RECOURS

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif compétent.

Pour l'exécution des présentes, l'Association "Vers un tiers-lieu en Pays d'Arles" fait élection de domicile à son adresse sus indiquée, et la Ville d'Arles en l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 9 - CESSATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à Arles, le 15 septembre 2019

Pour l'Association
Vers un tiers lieu en Pays d'Arles

Nadia CHEBIL



Pour la Ville d'Arles

Schiavetti

Hervé SCHIAVETTI

Déclaration pour la création d'un tiers-lieu citoyen en pays d'Arles



Dans l'effervescence des multiples projets que vit Arles, nous désirons que s'établisse un lieu de fabrique de vie sociale et de culture où l'on développe une communication à l'autre fondée sur le respect des différences, l'émulation et le désir d'entreprendre différemment, où connaissance, transmission et création s'élaborent collectivement, dans la joie de la diversité, en toute spontanéité, hospitalité et tolérance. A toutes les échelles de notre contrat social, il est plus que nécessaire de faire place (publique) à l'engagement collectif et à l'imagination fertile.

Aujourd'hui, ce type d'espaces a un nom : un *tiers-lieu*. Ce n'est ni la maison, ni le travail ; c'est un 3e lieu, une *maison commune*, un *atelier coopératif des Communs* ouvert à tou.te.s qui s'invente collectivement dans le partage des désirs et des créativité.s de chacun.e.

Véritables laboratoires culturels et sociaux, il existe plusieurs centaines de tiers-lieux en France, chacun reflétant l'identité, les besoins, les envies d'un territoire et surtout de celles et ceux qui l'habitent.

Collectif pour un tiers-lieu citoyen arlésien, nous proposons de promouvoir et d'élaborer le projet d'une telle plateforme-atelier d'échanges et de créations.

Cet espace ouvert, animé et convivial permettra à des personnes ou collectifs en tous genres, habitant.e.s ou nomades, jeunes ou moins jeunes, expert.e.s ou usagers occasionnels, d'y trouver et partager outils, compétences et ressources et d'élaborer des projets seul.e ou en commun.

Notre engagement consiste à travailler, par une démarche ouverte et collaborative, à ce qu'un tel lieu puisse voir le jour à Arles. Un tiers-lieu où toutes ces richesses personnelles, sociales et patrimoniales deviennent une réalité active, partagée et sans cesse réinventée.

*Passons du vertical à l'horizontal
c'est-à-dire de l'imposition passive
à la coproduction respectueuse et responsable !*

*Osons la diversité fertile
comme moteur de notre communauté !*

*Créons ensemble savoir-être et savoir-faire
partagés, apaisés et inventifs !*

*Produisons ensemble
convivialité, solidarité et communs !*

*Un tiers-lieux
ne se définit pas par ce que l'on dit
mais par ce que l'on en fait !*

Les 5 piliers d'un tiers-lieux sont* :

- #configuration sociale
- #patrimoine commun
- #libre appropriation
- #émancipation par le faire
- #résilience et modularité

Collectif pour un tiers-lieu citoyen arlésien

* références empruntées à movilab.org

Définition des « Communs »

Un commun est une ressource partagée, gérée, et maintenue collectivement par une communauté ; celle-ci établit des règles dans le but de préserver et pérenniser cette ressource tout en fournissant la possibilité le droit de l'utiliser par tous. Ces ressources peuvent être naturelles : une forêt, une rivière ; matérielles : une machine-outil, une maison, une centrale électrique ; immatérielles : une connaissance, un logiciel.

Les communs impliquent que la propriété n'est pas conçue comme une appropriation ou une privatisation mais comme un usage, ce qui rejoint la notion de possession de Proudhon dans *Qu'est-ce que la propriété ?*. Hors de la propriété publique et de la propriété privée, les communs forment une troisième voie. Elinor Ostrom a obtenu un « Prix Nobel d'économie » pour ses travaux sur les biens communs. Elle parle de faisceaux de droits pour caractériser la propriété commune.

Il ne faut pas confondre un « commun » avec un « bien commun ». Un bien commun est quelque chose qui appartient à tous mais qui n'est pas forcément géré comme un commun ; ainsi, « [...] l'atmosphère appartient à tous. C'est un « bien commun », mais pour autant ce n'est pas (encore) un commun. Car, malgré les quelques réglementations mises en place, il n'y a pas de gouvernance permettant de gérer les effets de serre et les émissions de CO2 ».

Wikipédia est parfois cité comme un exemple de commun.

Extrait de l'article Wikipedia « Communs »
<https://fr.wikipedia.org/wiki/Communs>